Le discours religieux et l'index des livres interdits durant l'Inquisition

Mihai FLOROAIA

Every era has lived and understood its past in a perspective which was closer to its present aspirations, needs and beliefs. During the Renaissance the image that frequently appeared was that of "a dark middle ages". The romanticism had its own image about middle ages as a time of minstrels and seraphic women. Objectively speaking, we are not interested only in the facts, but in their significance, too, and also in their consequences over a certain era. Medieval Christian Western society was dominated by religion. Only thinking about the acquisition of salvation, no matter by what means, could not be talking about freedom of conscience. After the 12th century, Europe has been crossed by a stream of ideas. For example, in Spain the Christians had gained from the Muslim culture, even if it entered into polemics with Christianity. Today, after two thousand years of history, killing people because of their ideas is something unacceptable.

In the following, I propose an analysis of religious speech in a period in which the Inquisition as a well organized institution of the Western Church, acting both on the spoken and written religious message.

The Inquisition acted on the books (as well as on some editions or translations of the Holy Scriptures). The index of banned books included provisions for both authors and their books, and for publishers and printers of such works. Some banned books could receive consent for publication, if they were corrected according to the indications provided by the specially accredited persons. Thus, the final works were be reviewed by a Commission of the Index.

Each censored paper should be analysed by a specialist. If there were still doubts about the works, they were also analysed by other consultants of the Congregation.

Medieval Catholicism has kept the human soul on the heights of spirituality and horror. Educating and concentrating human spiritual forces, it subordinated them to a centre which contained the entire culture.

Keywords: discourse, sermon, Inquisition, Index, censorship.

Chaque époque a vécu et compris son passé dans une perspective plus proche de ses aspirations, besoins et convictions présentes. Durant la Renaissance, a apparu l'image de cette „*barbarie obscure*" du Moyen Age. Le romantisme avait forgé un Moyen Age des troubadours et des femmes séraphiques. Dans une analyse objective, nous sommes intéressés non seulement par les faits en soi, mais surtout par leur signification, par la

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

physionomie qu'ils ont imprimée à certaines époques et les conclusions que nous en tirons pour comprendre le passé.

La société du Moyen Age chrétien occidental était dominée par la religion. En pensant seulement à obtenir le salut rédemption, par n'importe quels moyens, on ne pouvait pas parler de la liberté de la pensée. Après le XII^{e} siècle, l'Europe a été parcourue d'un flux des idées. Par exemple, seulement en Espagne les chrétiens ont pu gagner de la culture musulmane, même si celle-ci est entrée en polémiques avec le christianisme. De nos jours, après deux mille ans d'histoire, tuer des gens à cause des idées nous semble, à juste titre, inconcevable.

En ce qui suit, nous nous sommes proposé une analyse du discours religieux, à une époque où l'Inquisition, comme institution bien organisée de l'Eglise occidentale, agissait tant sur le message religieux transmis par voie orale, mais aussi sur celui répandu par écrit.

Pour comprendre les causes qui ont déterminé l'apparition de l'Inquisition et ses actions, il est nécessaire d'analyser la société telle qu'elle se présentait durant la période médiévale. Si aujourd'hui les chrétiens appartiennent à des églises plus ou moins nationales, ceux qui vivaient au Moyen Age appartenaient à une seule communauté qui a commencé à se superposer à l'ancien Empire Romain. La croyance ne représentait pas seulement une forme de vie intérieure, mais elle commandait les actes de la vie quotidienne; elle n'appartenait pas seulement à la vie privée, mais se manifestait dans des collectivités (par exemple, par des pèlerinages, la construction des cathédrales etc.).

Les lois s'appliquaient plus dans les communautés urbaines, tandis que, à la campagne, beaucoup essayaient de gouverner par d'autres moyens que les légaux. Dans une telle Europe morcelée et diversifiée, l'Eglise Catholique a réussi à contrecarrer une brutalité sauvage. Bien sûr, la participation active, substantielle du catholicisme à la culture européenne est incontestable. Le catholicisme a vécu consciemment l'histoire comme une dimension intérieure, en introduisant le *politique* dans sa substance spirituelle même, en se structurant du point de vue dogmatique et organisationnel pour l'action historique, pour la victoire des buts qui nécessitaient cette action. Une grande partie de ce qui défendait la loi se trouvait dans les mains des prêtres: héritages, finances, discipline, affaires temporaires, les prêtres étant les seuls instruits. Le statut social du prêtre faisait de lui un homme à part et, même s'il était coupable de certaines infractions, il ne pouvait être accusé ou puni par aucune autorité. Le clergé détenait aussi une grande superficie des terres fertiles de l'Europe.

D'autre part, on doit mentionner le fait que, pour devenir prêtre, il e fallait passer aucun examen préalable qui atteste des qualités et de la vocation d'une telle mission, aucune préparation ou stage spécifique. Aux débuts du Moyen Age, dans la plupart des cas, le clergé recevait une formation sommaire d'autres prêtres, mais les écoles annexées aux cathédrales et aux abbayes ont apparu relativement tard, là s'est formée une grande partie du clergé. Le synode d'Aachen de 809 exigeait la connaissance des prières de *Notre Père*, *Le Credo*, des livres liturgiques et des sermons patristique. Il paraît que la formation ascétique manquait. Le moine bénédictin Rabanus Maurus

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza”
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

(780-856), en *De institutione clericorum* (819) offre un „programme" de la formation du clergé exigeant la connaissance des Ecrits Saints[1]. Les réformateurs du XI[e] siècllee se sont evertués à promouvoir la vie monacale, mais le clergé diecezain restait avec beaucoup de manques (privations). En Europe de ce siècle-là, il y avait peu de centres urbains, faiblement développés, raison pour laquelle l'enseignement s'est développé dans des abbayes et monastères[2]. Les universités n'étaient pas exigentes par rapport au niveau de préparation des candidats, et, d'autre part, n'offraient pas les conditions adaptées à la formation sacerdotale. Les dispositions des synodes Lateran III (1179) et Lateran IV (1215), qui imposaient qu'on institue près de chaque cathédrale une école gratuite pour le clergé, étaient rarement appliquées. Dans un tel contexte, des centaines de personnes sont entrées assez facilement dans le clergé, seulement pour profiter des bénéfices apportés par un tel statut.

Les mœurs des prêtres laissaient à désirer, fait qui diminuait leur autorité morale devant les croyants. Les moines avaient un régime de vie basé sur la pauvreté et la chasteté, tandis que les prêtres des paroisses étaient accusés de mener une vie luxueuse, qu'ils pratiquaient la bigamie, en s'adonnant aux jeux de hasard, ils ne se confessaient pas et protégeaient les personnes excommuniées par l'Eglise[3].

La pratique du commerce avec les indulgences et avec les soi-disant „*reliques des saints*"[4] par le clergé était à l'ordre du jour. Certains moines étaient considérés, le plus souvent, superstitieux ou vagabonds. Le clergé s'éloignait ainsi du message de Rome, en perdant ainsi l'autorité et le pouvoir sur le peuple. Même les bons servants souffraient à cause des méchants. Quoiqu'on ait essayé de réformer les évêchés, les monastères et le clergé, on n'a pas enregistré de grands succès. Voilà comment décrivait Nicolas de Clamanges, en 1564, la situation du clergé médiéval: „*Personne ne pouvait devenir prêtre qu'en moyennant de l'argent, et les mains de ceux qui cherchent la pitié des saints ne peuvent se joindre qu'après avoir payé d'abord …Beaucoup d'évêques ne sont jamais entrés dans leurs villes, n'ont jamais vu les églises et n'ont jamais visité leurs diocèses …Les papes se sont élevés au-dessus des évêques par désir de domination… Qaunt aux cardinaux … ils persécutent les évêques comme leurs inférieurs, en se croyant els égaux des rois*"[5]. Après la fondation des deux

[1] Thomas J. Shahan, Rabani Mauri *De institutione clericorum libri tres*, in «The American Journal of Theology», Vol. 6, No. 1, (ianuarie, 1902), p. 149-150.

[2] Mariateresa Fumagalli Beonio Brocchieri, *Intelectualul*, în Jacques Le Goff (coord), *Omul medieval*, trad. Ingrid Ilinca şi Dragoş Cojocaru, Editura Polirom, Iaşi, 1999, p. 169.

[3] A. Lecler, *Constitutionis synodales de 1295*, în *Anciens statuts du diocèse de Limoges*, BSAHL XL, 1892, p. 146 şi p. 149-150, apud Sara Louis, *Les relations de Bernard Gui avec le limousin*, în *Bernard Gui et son monde*, Cahiers de Franjeaux, vol. XVI, Édouard Privat, Éditeur, Toulouse, 1981, p. 43-44.

[4] Este vorba despre acele pseudorelicve pe care clerul le purta în pelerinaje sau le vindea din dorinţa de a-şi spori veniturile. Vezi Ioan Răműreanu, *Istoria Bisericească Universală*, vol. II, Editura Institutului Biblic şi de Misiune Ordoxă al B.O.R., Bucureşti, 1993, p. 200-204.

[5] Nicolas de Clamanges, *Le traité de la ruine de l'Église*, trad. A. Coville, Librairie E. Droz, Paris, 1936, p. 160-161.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

ordres monacaux, des Franciscains[6] et des Dominicains[7], l'Eglise de l'Occident européen a commencé à se débarrasser de tous ces inconvenables. Malgré cela, le catholicisme a fait de son mieux pour donner à ses serviteurs l'impression d'une distinction sociale et spirituelle capable de les obliger au respect de soi. L'univers où vivait le catholique a été dynamique, orienté vers quelque chose de précis historiquement.

La nouvelle organisation des Franciscains s'est vite répandue, comme celle des Dominicains, de sorte qu'en 1221 elle comptait entre 30-35.000 membres[8], et en 1256, ils avaient pénétré jusqu'aux zones les plus éloignées du monde civilisé[9].

Les deux organisations menaient une vie propre, avec les seul but de prêcher l'Evangile et le salut de l'âme, en luttant contre les abus et la corruption[10]. Prêcher la pauvreté évangélique était un thème commun. Le manque de la formation intellectuelle et du support spirituel se sentaient en spécial dans le milieu urbain, où les laïques éduqués prêchaient pendant les messes. Les humanistes étaient intéressés en spécial par l'étude des écrits antiques de Grèce et de Rome, tout comme par les éditions de la Bible, comparées à son texte original.

Puisque les membres de l'ordre dominicain pouvaient prêchaient partout, Étienne de Bourbon[11] est devenu prédicateur général, étant autorisé par le prêtre principal de son monastère à se déplacer librement et à prêcher dans tous les lieux. En parcourant toutes les régions lyonnaises et bourguignonnes, il a prêché contre l'hérésie des Albigeois en 1226 à Vézelay. Il a fait des incursions au nord et au nord-est à Besançon, il a assisté à Reims en 1223 ou en 1226 au sacre du roi de France, Louis VIII. Il a participé en 1239 au procès des hérétiques du Mont-Aimé et il a traversé le diocèse Toul en Lorraine. Il a interrogé divers hérétiques à la sollicitation de l'évêque Clermont Hugues de Tours. Dans le sud, il a prêché dans les diocèses de Valence et Elne, et dans le sud-est, il a traversé la Savoie au Piémont. Il a recueilli divers écrits, tels : la légende

[6] Ordinul franciscanilor sau al fraţilor minori a fost fondat în anul 1208 de către Francisc de Assisi şi aprobat în data de 29 noiembrie 1223 de către papa Honorius al III-lea. Cf. *Magnum Bullarium Romanum. Bullarum privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio*, tomus tertius, pars prima, *Honorius Tertius*, Romae, MDCCXL, reimprimat la Akademische Druck – U. Verlagsanstalt, Graz, 1964, p. 229-232.

[7] Ordinul dominicanilor sau al Fraţilor Predicatori a fost înfiinţat de preotul spaniol Dominic de Guzmán şi aprobat de către papa Honorius al III-lea pe 22 decembrie 1216. Cf. *Magnum Bullarium*…, tomus tertius, pars prima, *Honorius Tertius*, II, Roma, MDCCXL, reimprimat la Graz, 1964, p. 178-179.

[8] Cf. *Annales Minorum prussicorum et le commentaire du P.L. Lemmens*, în *Archivum franciscanum historicum*, t. VI, 1913, p. 702-704.

[9] Vezi Gratien de Paris, *Histoire de la fondation et de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle*, Société et Librairie S. François d'Assise, Paris, 1928, p. 513-529.

[10] Cf. *Regula major*, cap. II, IV, VII, VIII. PP. Théophile Desbonnets et Damien Vorreux O.F.M., *Saint François d'Assise. Documents*..., p. 54-62 şi p. 68-72; http: //franciscani.Ix.ro/pagini/regula (2009).

[11] Jacques Berlioz, *Étienne de Bourbon, l'inquisiteur exemplaire*, în Jacques Berlioz, (coord.), *Moines et religieux au Moyen Âge*", Éditions du Seuil, Paris, 1994, p. 273-284.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

sur la chute du Mont Granier (1248), l'une des plus grandes catastrophes du Moyen Age occidental[12].

En analysant le discours religieux de la période médievale, on observe un fait assez intéressant: d'une part, le message des sermons avait comme but l'inoculation de la peur des éternelles punitions de l'enfer, comme conséquence des péchés faits, d'autre part, le disocurs officiel visait, entre autres, la censure des livres par leur vérificationpar une commission spéciale du Saint Office. Ainsi, l'Inquisition a eu un double but: un pastorale par le fait qu'elle a prêché le doctrine de la foi catholique chez la majorité des peuples et un judiciaire par les tribunaux créés au but d'éliminer tout ce qui apparaissait étranger au catholicisme. Si elle a commencé par la poursuite des hérétiques par les évêques de la région, elle a fini par l'hystérie générale dans laquelle quiconque pouvait être poursuivant ou poursuivi.

Arrivé dans la localité, l'inquisiteur tenait une messe (d'habitude le dimanche ou un jour de fête) à laquelle était convoquée toute la population de la zone, en insistant sur les problèmes de foi. „*Par notre ordre, appelez un par un, sous peine de mort, à être présent un certain jour, dans un certain endroit, celui qui rendra compte de sa foi, ou sur sa faute, ou recevra la punition ou la pénitence pour les faits commis; ou celui qui défendra son parent mort ou celui qui écoutera la sentence par rapport à lui ou son défunt dont il est l'héritier*"[13]. On présentait le but de la mission de la délégation dans la zone respective. La communication était faite dans une langue populaire, accessible à tous, „*exponendo materna lingua*"[14], pour être comprise par tous les participants et pour éliminer les éventuelles confusions[15].

Etaient déclarés hérétiques tous ceux qui prêchaient sans l'autorisation du Pape Saint Ofice ou des évêques et tous ceux dont la foi et les faits n'étaient pas en conformité à la loi romaine[16].

Dans certaines sentences de condamnation des hérétiques, les formules sont plus indulgentes, dans d'autres elles sont purement juridiques. L'insertion de la pénitence dans une procédure apparaît comme une idée d'homme de l'Eglise, les simples croyants étant impressionnés par les gestes et les actes de l'inquisiteur quand celui-ci prononçait la sentence. Des documents il ressort le fait que les personnes condamnées à la prison par l'inquisiteur Bernard Gui ne sont pas de celles à avoir abjuré[17].

[12] Idem, *L'effondrement du mont Granier en Savoie* (*fin 1248*). *Production, transmission et réception des récits historique et légendaires (XIIIème-XVIIème siècles)*, în *Le Monde alpin et rhodanien*, nr. 1-2, 1987, p. 7-68.

[13] Ms 53 din Biblioteca Universităţii din Madrid, reprodus de E. Vacandard*, L'Inquisition*. *Étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Église*, Paris, 1912, Appendices, p. 316-317.

[14] Serge Lisignan, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIIIe et XIVe siècles*, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 1986, p. 67.

[15] Vezi Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur*, édité et traduit par G. Mollat, professeur a la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. Drioux, tome II, deuxieme tirage, Société d'Édition Les Belles Letres, Paris, 1964, p. 124-126.

[16] *** *Décrétales de Grégoire IX*, Livre V, Titre 7, canon 9, le 4 novembre 1184, Edition E. Friedberg, Leipzig, 1881.

[17] Jacques Paul, *stud. cit.*, p. 308.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

En connaissant très bien le texte de 1270, dans le „*Prologue*" de la IV[e] partie, on présente une synthèse des discours historiques de l'Eglise à l'époque des hérésies. Influencé par le système juridique et théologique de la monarchie pontificale, Bernard Gui aborde principalement les décrets et les lois, en empruntant de ses prédécesseurs l'appellation des diverses catégories d'hérétiques: les parfaits, les relaps, les Juifs, etc. Ceux-ci peuvent être détruits par deux voies: la conversion à la foi catholique, ou rendus au brûlés vifs[18]. Sur la contrainte de ceux tombés dans l'hérésie et leur privation des biens matériels, il nous parle longuement, en montrant que ces moyens peuvent déterminer le retour de celui en cause à la vraie foi. En analysant les travaux, on observe qu'il y a beaucoup de ressemblances entre la *Practica officii Inquisitionis haereticae pravitatis*[19] de Bernard Gui et le mansucrit anonyme de 1270.

Vers la fin du Moyen Age, l'Eglise Occidentale détenait un pouvoir énorme tant sur le plan politique que culturel. Elle avait réussi à convaincre les princes chrétiens à participer aux croisades (1095 – 1272), à les mobiliser dans la lutte contre les hérésies (la croisade contre les Albigeois (1202 – 1229), avait inspiré la *reconqista* espagnole contre les maures. Dans son intérieur, il y avait des ordres religieux militaires et chevaleresques, mais aussi les grands ordres de moines mendiants, les franciscains (1209), les carmélites (1209), les dominicains (1215), qui, au nom de la pauvreté évangélique renonçaient aux biens matériels, en se dédiant à l'apprentissage et à prêcher le message divin.

Index des livres interdits – manière d'enchaîner la liberté de penser et d'expression

On a observé dans les chapitres antérieurs que l'Inquisition a agi aussi sur les livres, quel qu'en soit le spécifique. L'index des livres interdits contenait tant des mentions pour les auteurs et leurs livres[20], mais aussi pour leurs éditeurs et imprimeurs[21]. Certains livres interdits dans un premier temps pouvaient recevoir l'acceptation pour la publication, quoiqu'ils fussent corrigés en conformité avec les indications offertes par les personnes spécialement accréditées. Ainsi, les ouvrages en forme finale étient revérifiés par une commission de l'Index[22].

L'interdiction du mot écrit et de ses auteurs a apparu en Occident après le Concile de Trident (1545-1563). Après le Concile, il a résulté deux listes d'ouvrages interdits: une de livres et d'auteurs (*Index librorum prohibitorum*) publiée par l'Inquisition en 1559, sous le Pape Paul IV et la deuxième contenait les titres des livres qui pouvaient

[18] *** *Practica Inquisitionis heretice pravitatis*, auctore Bernardo Guidonis O.F.P., publié pour la première foi par C. Douais, Paris, 1886, p. 217-218.

[19] Vezi Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur,* (Colection Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge), édité et

traduit par G. Mollat, Paris, 1926-1927, p. XI–XV.

[20] *** *Index Librorum Prohibitorum cum regulis confectis per patres à Trid. Synodo delectos, auctoritate Pii IV, primum editus et nunc Demum SDN Clementis Papae VIII*, Chez J. Antonium Remondium, Bassani, 1724, p. 15-17.

[21] *Ibidem*, p. 19-21.

[22] *Ibidem*, p. 17-19, în mod special § 5, p. 19.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

être lus après la censure de ces chapitres (fragments) considérés inacceptables: hérésie, immoralité, sexualité explicite, incorrection politique, etc. (*Index expurgatorius*)[23]. Les personnes qui lisaient, détenaient ou répandaient de tels livres étaient excommuniées. Chaque bon chrétien avait l'obligation de dénoncer aux autorités ecclésiastiques ou laïques toute situation où on enfreignait cette décision papale.

Après le Concile Vatican II (1966) a été suspendue la parution de l'Index. Penadnt la durée des deux Index, pendant presque 500 ans, le catalogue a connu 32 éditions.

Dans ce qui suit, on voudrait faire une analyse succincte des deux Constitutions papales rendues relativement tard, au XVIII[e] – XIX[e] siècles, ce qui définit les critères selon lesquels une œuvre recevait ou non l'acceptation de l'église pour être publiée et lue par le grand public.

La Constitution „*Problèmes et solutions*" donnée par le pape Benedict XIV (1740 – 1758) le 9 juillet 1753[24] mentionnait la méthodologie utilisée dans l'examen et la proscription des livres, par les 27 articles. Dans l'introduction, est présentée le „soin" pris en permanence par les pontifes romains prédécesseurs, pour „*garder inaltérée*" la foi catholique: „*Problèmes et solutions*", *par le souci des pontifes romains, nos prédécesseurs, s'est efforcée d'abattre ceux qui croyaient en Jésus de la lecture de ces livres dont les naïfs pouvaient souffrir et, imbus d'opinions et de théories, pourraient s'opposer aux dogmes de la religion catholique. Il ne faut pas omettre le très ancien décret de sa Sainteté Gelasius I et ce qui a été décidé longtemps avant Grégoire IX et d'autres pontifes par rapport à ces problèmes; on considère que personne ne sait ce qui a été établi très soigneusement par nos prédécesseurs, Pius IV, Sa Sainteté Pius V et Clément VIII, pour approfondir par décrets et règles très sages une œuvre très saine, assumée par les Parents du Saint Synode Tridentin, conçue à temps et menée presqu'à la fin, en formant un Index sur la lecture des livres interdits et en le diffusant. Cette activité est poursuivie continuellement par Saint Siège et est promue par les deux Congrégations des Cardinaux de la Sainte Eglise Romane à laquelle est revenue la tâche de découvrir les livres mauvais et nuisibles (pravi et noxi), de les corriger et, selon le cas, les proscrire. Confiée par Paul IV à la Congrégation romane de la Censure universelle, cette tâche continue à être pratiquée depuis, quand il s'agit de juger certains types de livres*"[25].

Sont mentionnés la manière de convocation et els activités de la Congrégation de l'Index: „*Une assemblée de ce type devra être convoquée une fois par mois, ou plus souvent s'il le faut, par le secrétaire de la Congrégation, ou dans sa résidence, ou dans un endroit plus convenable, dans un monastère. Participeront toujours Magister sacri palatii avec six autres consultants élus par le secrétaire, et le secrétaire aura le devoir de consigner dans le registre les avis des consultants, qu'il enverra ensuite à la*

[23] http://ro.wikipedia.org/wiki/Index_librorum_prohibitorum.

[24] ***Index Librorum Prohibitorum*. Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus SS. D. N. PII P. X IUSSU Editus, praemittuntur Constitutiones Apostolicae de examine et prohibitione librorum, Typis Vaticanis, Romae, 1904, p. 34.

[25] *Benedicti Papae XIV Constitutio qua methodus praescribitur in examine et proscriptione librorum servanda*, p. 19-20.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

Congrégation des Cardinaux, avec le rapport du censeur. Dans cette réunion, on devra respecter tout ce qui a été établi ci-dessus concernant la Congrégation du Saint Office concernant l'examen des livres"[26].

Chaque ouvrage doit être soumis à la censure, doit être analysée avec luxe de détails par un spécialiste: „*Le livre est donné d'abord à un des qualificateurs ou consultants, désignés par la Congrégation, qui le lise attentivement et le pèse avec soin; puis, consigner par écrit sa recension, étant indiqués les endroits et les pages où il y a les problèmes incriminés. Puis, que le livre avec les observations du réviseur soit envoyé à chaque consultant, qui dise son opinion sur le livre et sa recension dans l'assemblée qui se tient d'habitude dans le bâtiment du Saint Office. Ensuite, la recension avec le livre et les opinions des consultants sont envoyés aux Cardinaux, qui se réunissent d'habitude le quatrième dimanche au monastère des Frères Prédicateurs, appelé Sainte Marie. Après, tous les documents sont apportés par l'assesseur chez le Pontife, selon l'appréciation duquel on va rendre définitive l'évaluation*" [27].

Au cas où il y aurait des doutes sur les ouvrages, on doit les donner pour l'analyse à d'autres consultants de la Congrégation: „*Selon une ancienne coutume, qui dit que l'ouvrage d'un auteur catholique ne soit pas soumise à la recension d'une seule personne, par le décret de juillet 1750, nous avons décidé de garder cette pratique ; de sorte que, si le premier censeur considère que le travail doit être proscrit, même si les consultants arrivent à la même conclusion, le livre et sa recension doivent être confiées à un autre réviseur élu par la même Congrégation. On rend secret le nom du premier censeur, pour que le deuxième exprime librement son opinion. Si le deuxième censeur est du même avis que le premier, alors les observations des deux sont envoyées aux cardinaux pour qu'ils décident sur le livre; mais si le deuxième a une autre opinion, on élit un troisième censeur qui fasse l'analyse, après que le nom des deux a été rendu secret. Mais si son opinion ne cadre pas avec celle des deux premiers, le livre est envoyé aux Cardinaux. Ceux-ci, après avoir pesé les avis des consultants, après une mûre réflexion, doivent se prononcer. Mais le Pontife, soit à cause de la gravité du problème dont on parle dans le livre, soit parce qu'il a considéré ainsi, a décidé que le jugement du livre se fasse en assemblée devant soi, le quatrième dimanche, chose que j'ai souvent faite et je pense qu'il faut le faire chaque fois qu'on en a besoin. Autrefois, il suffira que l'on fasse appel au jugement du Pontife et des Cardinaux, comme des consultants, en renonçant à l'examiner en réunion du quatrième dimanche*"[28]. En d'autres termes, le pape était celui qui décidait, finalement, du sort des choses.

Le document finit par la formule typiquement rencontrée dans les époques antérieures aussi, par l'avertissement de garder et respecter les décisions prises: „*Je décide que, dorénavant, ce qu'on a établi jusqu'à présent, en accord avec les décrets de mes prédécesseurs, avec les lois de nos Congrégations et confirmées par la pratique, soient respectées sous l'autorité apostolique; j'ordonne à tous et à chacun de ceux qui ont une place dans les Congrégations de ne pas oser donner de verdict, à*

[26] *Benedicti Papae XIV Constitutio...*, § 8, p. 24-25.
[27] *Benedicti Papae XIV Constitutio...*, § 4, p. 21-22.
[28] *Benedicti Papae XIV Constitutio...*, § 5, p. 22-23.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

changer quelque chose, à prendre une décision sans ma permission ou celle des Pontifes qui vont me suivre"[29].

Le document suivant attire beaucoup plus notre attention, non seulement grâce à son contenu et aux objectifs suivis, mais pour la période relativement tardive où il a été émis. Il s'agit de la Constitution du Pape Léon XIII (1878–1903) sur l'interdiction et la censure des livres, intitulée „*Tâches et devoirs* ", donnée à Rome le 8 février 1896 [30]. Le texte comprend 49 articles structurés en 5 chapitres et attire l'attention sur le *danger* de l'imprimerie sur les mœurs de la société, au cas où on publierait n'importe quels livres: „*Mais au XV^e siècle, étant découvert le nouvel art de l'écriture, on a pris soin non seulement aux mauvais livres qui avaient paru, mais aussi sur les parutions ultérieures de ce types de livres. Dans cette période, on imposait cette stipulation pour la défense de la moralité et pour la sauvegarde de l'honneur; cela, parce que certains ont vite changé cet art, très bon en soi, dans un grand instrument de perte. Le grand préjudice apporté par les écrits pouvait se répandre maintenant plus vite et leur effet était plus rapide. Ainsi, Alexandre VI et Léon X, nos prédécesseurs, ont donné des lois expresses, qui visaient ceux qui imprimaient des livres. Le danger étant de plus en plus grand, il a été nécessaire qu'on arrête avec beaucoup plus de vigilance la contagion des livres hérétiques. C'est pourquoi Léon X et, ensuite, Clément VII ont affirmé fermement que, pour le malheur de ce temps, la boue sale des livres dangereux avait pris tous les endroits (impura colluvies), il paraissait qu'on avait besoin d'un remède plus sérieux et plus prompt*"[31].

Les décrets de cette Constitution sont structurés en deux parties: *Sur l'interdiction des livres* (10 chapitres avec un total de 29 articles)[32] et *Sur la censure des livres* (en 5 chapitres qui contiennent 20 articles)[33]. Les quatre premiers articles du chapitre I définissent clairement les catégories des livres qui sont et qui restent sous l'interdiction de l'église:

„1. *Tous les livres qui ont été condamnés, avant 1600, les hauts Pontifes ou les Conseils œcuméniques et qui ne sont pas présents dans le nouvel Index sont considérés condamné de la même sorte comme s'ils avaient été jadis condamnés; exception font ceux permis par ces Décrets généraux*.

2. On interdit complètement les livres des *apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tout écrivain qui défend l'hérésie ou le schisme, qui détruit les bases mêmes de la religion*.

3. *On interdit les livres contre les catholiques, qui se réfèrent à des problèmes religieux, si on ne constate qu'il n'y a rien contre la foi catholique.*

4. *Que les livres des mêmes auteurs, qui ne traitent pas des problèmes religieux, mais qui touchent à des problèmes relatifs à la foi, ne soient pas considérés interdits*

[29] *Benedicti Papae XIV Constitutio...*, § 25, p. 34.
[30] *Librorum Prohibitorum*. Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus..., p. 17.
[31] *Leonis Papae XIII Constitutio de prohibitione et censura librorum*, p. 4.
[32] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, p. 7-12.
[33] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, p. 13-17.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

conformément à la loi ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas été proscrits par un décret spécial"[34].

Les éditions du Saint Evangile n'ont échappées, elles non plus, à être attentivement contrôlées: „*On permet les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques du saint Evangile, même celles de l'Eglise Orientale, éditées par les catholiques, à condition qu'elles soient correctes, seulement pour ceux qui s'occupent à l'étude théologique biblique, pourvu qu'elles ne contreviennent aux dogmes de la foi chrétienne*"[35], et les traductions dans la langue de chaque peuple ont été interdites: „*Toutes les versions en langue d'origine, même celles réalisées par les catholiques, sont interdites, si elles n'ont pas été approuvées par Siège apostolique ou éditées sous la direction des évêques avec les observations assumées par les Saints Parents et les sages catholiques*"[36].

Ces ouvrages qui reçoivent l'acceptation d'être publiés, doivent contenir la mention qu'ils peuvent être donnés au peuple pour la lecture: „*Après la fin de l'examen, si rien ne semble s'opposer à la publication du livre, le Consistoire doit accorder la permission en vue de la publication, qui soit imprimée à la fin ou au début du livre*."(37)

Les éditeurs et les imprimeurs devaient se soumettre à certaines règles d'impression et d'édition des ouvrages: „*Qu'aucun livre soumis à la censure ecclésiastique ne soit édité s'il n'a pas, au début, le nom et le prénom de l'auteur et de l'éditeur, au-dessus, le lieu et l'année de l'impression et de l'édition. Et si, dans une certaine situation, pour des raisons justifiées, il semble que le nom de l'auteur doit être mis sous silence, cela doit être permis par le Consistoire*"[38].

Ce n'est pas par hasard que nous avons choisi ces fragments des deux Constitutions, d'autant plus qu'elles illustrent la manière dont procédait la Congrégation concernant la vérification des contenus des livres. L'idée de la papauté était de détruire les livres qui pouvaient corrompre les croyants. Les listes des livres étaient concentrées surtout sur les titres nouvellement parus. Ainsi on organisait-on des perquisitions aléatoires dans les librairies, imprimeries et dépôts de livres, bon nombre en étant fermés, et le personnel employé étant menacé, amendé ou arrêté.

On mérite souligner le fait que l'Inquisition a usé des normatifs des pontifes romains jusqu'à nos jours. Un exemple classique est représenté par l'œuvre du philosophe italien Benedetto Croce (1866 – 1952)[39] qui a été mise à l'Index en 1932, respectivement 1934[40].

[34] *Leonis Papae XIII Constitutio...,* p. 7.
[35] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, cap. II, art. 5, p. 8.
[36] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, cap. III, art. 7, p. 8.
[37] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, titulus II, caput II, art. 40, p. 14.
[38] *Leonis Papae XIII Constitutio...*, titulus II, caput IV, art. 43, p. 15.
[39] Sa philosophie a été influencée par Heghel. Il a rempli les fonctions de ministre et sénateur de la République Italienne.
[40] Son ouvrage *Storia d'Europa nel secolo decimonono*, Bari, 1932 a été condamné par le *Décret du Saint Office du 13 juillet 1932*, et *Opera omnia* par le *Décret du Saint Office du 20 juin 1934*. Cf. *** *Index Librorum Prohibitorum (1600 – 1966)*, par J.M.De Bujanda (*Index des livres interdits*), tom XI, Centre d'Études de la Renaissance, Université de Sherbrooke et Librairie Droz, 2002, p. 255.

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

Si prêcher l'Evangile constitue un acte désintéressé de la conviction, au moment où elle est mêlée à des dénonciations de „*suspects*", enquêtes, arrestations, etc., elle devient une action coercitive qui lèse la dignité et la liberté humaine. On a démontré que la réalisation de l'Empire de Dieu par des moyens coercitifs est impossible.

La fin du Moyen Age a enregistré dans l'Occident une vraie explosion des superstitions, d'aberrations religieuses et de pratiques de sorcières. On rencontrait partout le fantastique: des sculptures religieuses jusqu'aux miniatures des manuscrits. La magie et la sorcellerie, à côté des punitions de l'enfer, constituaient des thèmes abordés par les grands prêcheurs de l'époque. L'église a essayé diverses manières de combattre ces mensonges. Le Tribunal inquisitorial, constitué initialement pour lutter contre les hérésies, a maintenant un nouvel objectif: détruire les sorcières et leurs pratiques. D'une part, dans le contexte de l'élargissement du champ des hérésies et des pratiques magiques, l'Eglise Occidentale a essayé aussi une réforme intérieure qui s'était avérée nécessaire.

Bibliographie

***_Annales Minorum prussicorum et le commentaire du P.L. Lemmens_, in «Archivum franciscanum historicum», tome VI, 1913, p. 702-704

Berlioz, Jacques, 1994: _Étienne de Bourbon, l'inquisiteur exemplaire_, in Jacques Berlioz, (coord.), «Moines et religieux au Moyen Âge», Paris, Éditions du Seuil, p. 273-284

Berlioz, Jacques, 1987: _L'effondrement du mont Granier en Savoie (fin 1248). Production, transmission et réception des récits historique et légendaires (XIIIème-XVIIème siècles)_, in «Le Monde alpin et rhodanien», n°. 1-2, p. 7-68

De Clamanges, Nicolas, 1936: Le t_raité de la ruine de l'Église,_ traduit A. Coville, Paris, Librairie E. Droz

***_Décrétales de Grégoire IX_, Livre V, Titre 7, canon 9, le 4 novembre 1184, Edition E. Friedberg, Leipzig, 1881

De Paris, Gratien, 1928: _Histoire de la fondation et de l'Évolution de l'Ordre des Frères Mineurs au XIIIe siècle_, Paris, Société et Librairie S. François d'Assise

Florescu, Radu, 2002: _Istoria civilizaţiei creştine_, ediţia a III-a, Bucureşti, Editura Oscar Print

Gui, Bernard, 1964: _Manuel de l'inquisiteur,_ édité et traduit par G. Mollat, professeur a la Faculté de Théologie Catholique de Strasbourg, avec la collaboration de G. Drioux, tome I^er^, II, deuxieme tirage, Paris, Société d'Édition Les Belles Letres

Gui, Bernard, 1886: _Practica Inquisitionis heretice pravitatis_, auctore Bernardo Guidonis O.F.P., Paris, publié pour la première foi par C. Douais

***_Index Librorum Prohibitorum_. Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus SS. D. N. PII P. X IUSSU Editus, praemittuntur Constitutiones Apostolicae de examine et prohibitione librorum, Romae, Typis Vaticanis, 1904

***_Index Librorum Prohibitorum (1600 – 1966)_, par J.M. De Bujanda (_Index des livres interdits_), tom XI, Centre d'Études de la Renaissance, Université de Sherbrooke et Librairie Droz, 2002

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)

***_Index Librorum Prohibitorum cum regulis confectis per patres à Trid. Synodo delectos, auctoritate Pii IV, primum editus et nunc Demum SDN Clementis Papae VIII_, Chez J. Antonium Remondium, Bassani, 1724

Lea, Henri-Charles, 1903: _Histoire de l'Inquisition au Moyen Âge_, trad. Salomon Reinach, tome I. _Origines et procédure de l'Inquisition_, Paris, Société Nouvelle de Librairie et d'Édition

Leclercq, Jean, 1962: _La spiritualité du Moyen Age (Histoire de la spiritualité chrétienne)_, tome II, Paris, Édition Aubier

Le Goff, Jacques (coord.), 1999: _Omul medieval_, traducere de Ingrid Ilinca şi Dragoş Cojocaru, Iaşi, Editura Polirom

Lisignan, Serge, 1986: _Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIIIe et XIVe siècles_, Paris, Librairie philosophique J. Vrin

Louis, Sara, 1981: _Les relations de Bernard Gui avec le limousin_, in «Bernard Gui et son monde», Cahiers de Franjeaux, vol. XVI, Toulouse, Édouard Privat, Éditeur, p. 41-53

***_Magnum Bullarium Romanum. Bullarum privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio_, tomus tertius (a Lucio III ad Clementem IV), Romae, MDCCXL, reimprimat la Akademische Druck – U. Verlagsanstalt, Graz, 1964

Pales-Gobilliard, Annette, 2002: _Le livre des sentences de l'inquisiteur Bernard Gui, 1308-1323_, éd. Annette Pales-Gobilliard, Paris, CNRS (Sources d'histoire médiévale publiées par l'IRHT, 30), 2 volumes

Paul, Jacques, 1981: _La mentalité de l'inquisiteur chez Bernard Gui_, in «Bernard Gui et son monde», Cahiers de Franjeaux, vol. XVI, Toulouse, Édouard Privat, Éditeur, p. 291-309

P. P. Desbonnets, Théophile et Vorreux, Damien O.F.M., 2002: _Saint François d'Assise. Documents_, Paris, Les Éditions du Cerf

RăMureanu, Ioan, 1993: _Istoria Bisericească Universală_, vol. II, Bucureşti, Editura Institutului Biblic şi de Misiune Ordoxă al Bisericii Ortodoxe Române

Shahan, Thomas J., Rabani Mauri, _De institutione clericorum libri tres,_ in «The American Journal of Theology», Vol. 6, No. 1, (ianuarie, 1902), p. 149-150

Vacandard, Elphège, 1912: _L'Inquisition_. _Étude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Église_, Paris, Bloud et Cie

http://franciscani.Ix.ro/pagini/regula

http://ro.wikipedia.org/wiki/Index_librorum_prohibitorum

BDD-A3947 © 2014 Editura Universităţii „Alexandru Ioan Cuza"
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 12:53:19 UTC)